

ZONE DE POLICE "PAYS DE HERVE"

Réunion du Conseil de Police
du 05 Mai 2022

La séance publique est ouverte à 18.40 heures

Présents : M. M. DROUGUET, Président du Collège de Police ;
M. JL. NIX, Mme M. STASSEN, M. F. LEJEUNE, L. DEMONCEAU, et M. C. HALIN, Membres du Collège de Police ;
M. JP. DELLICOUR, Mlle M. DUBOIS, M. D. HOGGE, M. B. CHANDELLE, M. M. DE NARD, Mme S. GENTEN, M. M. BAGUETTE, M. J. DEBOUGNOUX, M. P. NELL, Conseillers ;
M le Commissaire Divisionnaire V. CORMAN, Chef de Corps
Mme J. VANDERLINDEN, Secrétaire de Zone

Excusés : Mme V. DEJARDIN, M. M. FYON, M. B. DORTHU, M. P. CRUTZEN, M. H. AUSSEMS, M. D. HOMBLEU, M. M. PINCKAERS,

Absents : M. L. BLANCHARD, M. T. LEJEUNE, Mme M. HABETS, M. J. EMONTS POHL, M. J. SIMONS,

1. PV du Conseil de Police du 31 Mars 2022 - Approbation

LE CONSEIL, à l'unanimité des membres présents, **APPROUVE** le PV du Conseil de Police du 31 mars 2022.

2. Approbation par la Tutelle de M. le Gouverneur de la Province - Décisions du Conseil de Police du 24 Février 2022

LES MEMBRES PRESENTS DU CONSEIL DE POLICE PRENNENT ACTE de l'approbation par M. le Gouverneur de la Province des décisions du Conseil de Police du 24 février 2022 (Ref : E2/DF/OG/CO207 du 04 avril 2022).

3. Mobilité 03/2022 – Recrutement de 1 (un) Cadre de Base « Polyvalent » à défaut de candidats déclarés « Aptes » par la commission de sélection lors de la mobilité 02/2022 – Ouverture d'emploi - Décision

Explication du Président et du Chef de Corps.

Délibération

Vu l'arrêté royal du 20 novembre 2001, fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police ;

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001, portant la position juridique du personnel des services de police, notamment, partie VI, chapitre II (de 8 à 68) ;

Vu l'arrêté royal du 17 septembre 2001 déterminant les normes d'organisation et de fonctionnement de la police locale visant à assurer un service minimum équivalent à la population, article 8, 2° ;

Vu l'arrêté royal du 20 décembre 2005, portant modification de divers textes relatifs à la position juridique du personnel des services de police ;

Vu la circulaire GPI 15 du 24 janvier 2002, concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Vu l'arrêté royal du 11 juillet 2021 modifiant diverses dispositions relatives à la sélection et au recrutement des membres du personnel des services de police ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 juillet 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 28 décembre 2001 portant exécution de certaines dispositions de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police en ce qui concerne la sélection et le recrutement des membres du personnel des services de police ;

Considérant que l'arrêté royal et l'arrêté ministériel susmentionnés s'inscrivent dans le cadre d'une optimisation de la procédure de sélection et de recrutement visant à :

- Une implication des acteurs concernés de la police intégrée et non plus uniquement de la police fédérale, en leur donnant un rôle actif dans le processus,
- La responsabilisation des candidats qui sont, dès le début, acteurs de leur carrière en leur donnant un rôle actif dans le processus,
- Une réduction de la durée de la sélection,
- Une amélioration de la qualité de la sélection par l'adaptation des tests de sélection et de l'évaluation du potentiel des candidats ;

Considérant qu'avant de recourir à la liste d'attente des candidats constituée par la police fédérale dans le cadre de la nouvelle procédure de recrutement, il y a lieu que l'emploi ait été ouvert par le biais d'une phase de mobilité, laquelle se serait soldée par zéro candidat ou zéro candidat déclaré « Apte » par la commission de sélection zonale auquel cas, le Conseil pourrait décider **d'ouvrir l'emploi auquel seuls les candidats faisant partie de la liste d'attente constituée par la police fédérale pourraient postuler;**

Considérant que le Conseil de Police du 24 février 2022 :

« Article 1^{er}. DECIDE, de l'ouverture de 1 (un) emploi pour Cadre de Base « Polyvalent » dans le cadre de la 2^e phase de mobilité 2022

Art.2. APPROUVE le libellé de l'offre d'emploi tel que proposé en annexe

Art.3. DECIDE de choisir comme modalités de sélection :

1. l'organisation d'un ou plusieurs tests ou épreuves d'aptitudes à caractère éliminatoire
2. le recueil de l'avis d'une Commission de Sélection

Art.4. DECIDE, de nommer les membres de la Commission de Sélection en vue du recrutement de 1 (un) Cadre de Base « Polyvalent » dans le cadre de la 1^e phase de mobilité 2021 comme suit :

- Le Chef de Corps, Président de la Commission de Sélection
(Suppléant : Un Officier désigné comme suppléant du Chef de Corps)
- Un officier de la Direction, Membre de la Commission de Sélection
- Un officier, cadre moyen ou cadre de base d'un corps de police locale, Membre de la Commission de Sélection » ;

Considérant que la Police Fédérale – DGR/DRP ne nous a pas encore transmis la liste et le dossier mobilité des candidats ayant postulé l'emploi ouvert pour notre zone de police par le biais de la mobilité 02/2022 (liste à partir du 06 mai 2022) ;

Considérant, par conséquent, qu'il est impossible, à ce jour de se positionner quant au nombre de

candidats et/ou au nombre de candidats déclarés « aptes » par la commission de sélection ;

Considérant qu'afin de rencontrer les prescrits des textes légaux en matière de sélection et de recrutement des membres du personnel des services de police, il y a lieu de prévoir l'ouverture d'un emploi de Cadre de Base « Polyvalent » par le biais de la mobilité 03/2022 car la situation du personnel est en perpétuelle évolution et nécessite une projection à long terme en matière de recrutement du personnel ;

Considérant que dans la nouvelle procédure de recrutement et de sélection, il n'y a plus d'élèves AINP pouvant postuler par le biais de la mobilité, puisque les zones de police devront sélectionner elles-mêmes les candidats potentiels avant qu'ils ne commencent leur formation de policier ;

Considérant, par conséquent, que les candidats AINP seront déjà engagés par une zone de police avant leur formation, ils ne devront plus postuler un emploi au cours de leur année de formation à l'école de police ;

Considérant, de plus, que lors des dernières phases de mobilité, force a été de constater que nous n'avons pas pu compter sur un nombre suffisant de candidats, voire de candidats « Aptés » nous permettant d'attribuer les emplois déclarés vacants au sein de la zone de police et/ou de constituer une réserve de recrutement ;

Considérant que, vu la situation de nos effectifs, et la modification de la procédure de sélection et de recrutement du personnel, nous ne pouvons nous permettre de courir le risque de perdre une phase de mobilité (en l'occurrence la phase 03/2022) faute d'un nombre éventuellement suffisant de candidats à la mobilité 02/2022 ;

Considérant, par conséquent qu'il vaut mieux procéder à l'ouverture d'un emploi de Cadre de Base « Polyvalent » par le biais de la phase de mobilité suivante, soit la mobilité 03/2022 afin de ne pas désorganiser les services ;

Considérant que pour la phase de mobilité 03/2022, les ouvertures d'emplois sont attendues à la Police fédérale pour le 10 juin 2022 et qu'elles seront publiées le 01 juillet 2022 en vue d'une mise en place espérée le 01 janvier 2023 au plus tôt (si l'emploi est attribué par le Conseil de Police du mois de septembre 2022) ;

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant position juridique du personnel des services de police, articles VI.II.61 et 62, déterminant la composition de la commission de sélection ;

Vu l'arrêté royal du 31 mai 2009 portant modification du PJPOL concernant la réserve de recrutement dans le cadre de la mobilité ;

Considérant que la réserve de recrutement est automatiquement constituée des candidats déclarés « aptes » dans le cadre de la mobilité ;

Sur proposition du Collège de Police,

LE CONSEIL, à l'unanimité des membres présents,

Article 1^{er} DECIDE, de l'ouverture de 1 (un) emploi pour Cadre de Base « Polyvalent » dans le cadre de la 3^e phase de mobilité 2022 à défaut de candidats déclarés « Aptés » par la commission de sélection lors de la mobilité 02/2022 et/ou pour les emplois déclarés vacants et à pourvoir au moment de l'attribution de la présente phase de mobilité

Art.2. APPROUVE le libellé de l'offre d'emploi tel que proposé en annexe

Art.3. DECIDE de choisir comme modalités de sélection :

- 1. l'organisation d'un ou plusieurs tests ou épreuves d'aptitudes à caractère éliminatoire*
- 2. le recueil de l'avis d'une Commission de Sélection*

Art.4. DECIDE, de nommer les membres de la Commission de Sélection en vue du recrutement de

1 (un) Cadre de Base « Polyvalent » dans le cadre de la 3^e phase de mobilité 2022 comme suit :

- *Le Chef de Corps, Président de la Commission de Sélection
(Suppléant : Un Officier désigné comme suppléant du Chef de Corps)*
- *Un officier de la Direction, Membre de la Commission de Sélection*
- *Un officier, cadre moyen ou cadre de base d'un corps de police locale, Membre de la Commission de Sélection*

Art.5. DECIDE qu'une réserve de recrutement sera constituée

Art.6. DECIDE qu'à défaut de candidat ou de candidat déclaré « apte » par la commission de Sélection dans le cadre de la présente phase de mobilité, l'emploi sera automatiquement ouvert aux candidats faisant partie de la liste 'attente constituée par la Police fédérale sur base de la nouvelle procédure de sélection et de recrutement du personnel.

4. Vente de 1 (un) scooter de police déclassé : 1 scooter Yamaha Majesty 125cc (WCA758) – Procédure négociée - Décision

Explication du Président et du Chef de Corps.

Délibération

Vu la loi du 7 décembre 1998, organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Considérant que la Zone de Police est propriétaire du scooter Yamaha Majesty 125cc immatriculé WCA758 ;

Considérant que le véhicule n'est plus utilisé par le personnel de la zone de police depuis 2019 ;

Vu la décision du Collège de Police du 20 avril 2022 de procéder au déclassement du scooter susmentionné ;

Sur proposition du Collège de Police ;

LE CONSEIL, à l'unanimité des membres présents, DECIDE,

Article 1^{er}. que la Zone de Police procédera à la vente du scooter Yamaha Majesty 125cc immatriculé WCA758

Art.2. que la vente s'effectuera par procédure négociée

Art.3. que le Collège de Police est chargé de l'exécution du présent marché.

5. Agrandissement de l'antenne de police de Welkenraedt sise Place de la Gare 9 à 4840 WELKENRAEDT – Dossier 04/2022 – Approbation du projet – Approbation du cahier spécial des charge et mode de passation du marché - Décision

Explication du Président et du Chef de Corps qui présente le projet.

Intervention de M. Baguette, D Hogge, C Halin.

Délibération

Vu la loi du 07 décembre 1998, organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 16 février 2017 modifiant la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Conseil de Police du 06 novembre 2019, modifiée par la décision du Conseil de Police du 18 décembre 2019, par laquelle il décidait :

« Article 1^{er}. de passer un marché public de services d'auteur de projet ayant pour objet des travaux d'agrandissement de l'antenne de police de Welkenraedt sise Place de la Gare 9 à 4840 WELKENRAEDT

Art.2. d'approuver le cahier spécial des charges dont copie en annexe.

Art.3. que le montant total de cette dépense s'élèvera à ± 36.000 (trente-six mille) euros TVAC.

Art.4. que la dépense à résulter de cette acquisition sera imputée à l'article ~~330219/73351-2019~~ « ~~Honoraires Architecte Bât Welkenraedt~~ » 330220/7231-2020 « Aménagement bâtiments » du budget 2020 de la Zone de Police. .

Art.5. le marché, dont question à l'article 1^{er}, sera passé par procédure négociée sans publicité préalable.

Art.6. trois fournisseurs minimum seront consultés.

Art.7. de confier l'attribution du marché au Collège de Police. »

Vu la décision du Collège de Police du 18 décembre 2019 par laquelle il décide

« Article 1^{er}. d'attribuer le présent marché de service ayant pour objet le marché d'auteur de projet en vue de l'agrandissement de l'antenne de police de Welkenraedt sise Place de la Gare 9 à 4840 WELKENRAEDT au Bureau PISSART, Architecture et Environnement S.A. Rue de la Métal 6 à 4870 TROOZ qui a remis l'offre la plus intéressante, à savoir un taux honoraires de 8,95%, soit un montant de 40.286 euros TVAC sur base des travaux estimés à 372.000 euros HTVA

Art.2 le montant de cette dépense sera imputé à l'article budgétaire 330220/7231-2020 « Aménagement bâtiments » du service extraordinaire du budget 2020. » ;

Vu le projet complet d'agrandissement du bâtiment de l'antenne de police de Welkenraedt comprenant les plans, le cahier des charges, le métré récapitulatif et le métré estimatif au montant de 478.050 euros HTVA, soit 578.440,05 euros TVAC, en ce compris les options ;

Vu les crédits portés au budget de la zone de police ;

LE CONSEIL, à l'unanimité des membres présents,

Article 1^{er}. **APPROUVE** le projet d'agrandissement du bâtiment de l'antenne de police de Welkenraedt pour un montant de 478.050 euros HTVA, soit 578.450 euros TVAC, en ce compris les options.

Art.2. **DECIDE** que le présent marché sera attribué par voie d'adjudication publique.

Art.3. **DECIDE** que la dépense à résulter du présent marché sera portée à l'article

330222/72260.2022 « Extension Antenne de Welkenraedt ».

Art.4. DECIDE que le financement sera assuré à concurrence :
1° de 100.000,00 euros par un fonds de réserve extraordinaire
2° le solde par emprunt.

Art.5. APPROUVE le cahier spécial des charges tel que mis à disposition des membres du Conseil de Police et comprenant :

- Le gros œuvre et finitions
- Le chauffage
- Le sanitaire
- L'électricité

avec pour chacune de ces parties :

- les clauses administratives,
- la partie descriptive,
- les impositions techniques,
- les plans et schémas,
- le rapport du service incendie,
- et le métré.

Les postes en option seront maintenus au cahier des charges, sachant que l'estimation du projet dépasse l'enveloppe initialement prévue. Cette partie sera débattue après examen des soumissions.

L'ordre du jour de la séance publique étant clôturé, le Conseil se réunit à **HUIS CLOS**.

.....

La séance est levée à 19.30 heures.

PAR LE CONSEIL DE POLICE :

La Secrétaire,
(s) J. VANDERLINDEN

Le Président,
(s) M. DROUGUET

POUR COPIE CONFORME,

Herve, le

PAR LE COLLEGE :

La Secrétaire,

Le Président,